



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Saint-Paul, le 7 juin 2018

ARRETE N°112/SP/SAINT-PAUL

- Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :
- une demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations connexes (installation de tri de matériaux, station de transit de produit minéraux, unité mobile de fabrication d'explosifs,...) présentée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) sur le territoire de la commune de SAINT-LEU au lieu dit « Bois Blanc / Ravine du Trou »,
 - une demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement présentée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) sur le territoire de la commune de SAINT-LEU au lieu dit « Bois Blanc / Ravine du Trou »,
 - la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-6, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-7 et R.512-2 et suivants ;
- VU les articles L.153-54 à L.153-57 du code de l'urbanisme ;
- VU l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1640/SG/DCL/BU du 31 juillet 2017 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Leu au lieu dit « Ravine du Trou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2797 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, Sous-Préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'Environnement le 3 novembre 2017 ;

- VU la demande du 29 mars 2016, complétée en juin 2016, présentée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations connexes (installation de tri de matériaux, station de transit de produit minéraux, unité mobile de fabrication d'explosifs,...) ainsi qu'une dérogation à l'interdiction générale de défrichement, le tout au lieu dit « Bois blanc / Ravine du Trou », sur le territoire de la commune de SAINT-LEU ;
- VU le rapport référencé SPREI/71-2041/LD/2016-291 en date du 25 avril 2016 de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement prononçant la recevabilité de la demande susmentionnée ;
- VU les compléments apportés par le demandeur en janvier et février 2018 à sa demande initiale ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 avril 2018 ;
- VU la décision du 31 mai 2018 du président du tribunal administratif ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 6 juin 2018 ;

Considérant que les compléments apportés par le demandeur en janvier et février 2018 à sa demande initiale ne modifie en rien le projet objet de la demande initiale mais apporte des éléments ayant pour objectif de permettre une meilleure information du public ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-LEU, des AVIRONS et de L'ETANG-SALE, à une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations connexes (installation de tri de matériaux, station de transit de produit minéraux, unité mobile de fabrication d'explosifs,...) présentée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- la demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement présentée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) pour permettre l'implantation et l'exploitation des installations susmentionnées ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Surface du périmètre occupé par le projet : 36,5 ha, dont 25,5 ha défrichés

- Exploitation d'une carrière de roche massive :

Superficie totale couverte par l'extraction : 17,5 ha répartis sur deux fosses

Quantité totale extraite : 14 350 000 tonnes dont 9 300 000 tonnes exploitables

Quantité moyenne extraite annuellement : 3 587 500 tonnes

Quantité maximale extraite annuellement : 4 782 500 tonnes

Puissance moyenne d'extraction : 40 mètres

- Puissance maximale d'extraction (+- 3 m) : 55 mètres
Durée de l'exploitation : 4,5 ans, y compris la remise en état (6 mois)
- Installation de tri de matériaux (sans concassage) : 1 700 kW
 - Station de transit de produits minéraux : superficie totale de stockage : 73 400 m²
 - Fabrication d'explosif en unité mobile : 2 unités mobiles contenant individuellement un maximal de 100 kg d'explosif, soit 200 kg au total.

Les dispositions principales pour une mise en compatibilité du PLU de Saint-Leu visent à :

- introduire un périmètre de protection et valorisation de la ressource du sous-sol aux documents graphiques du PLU, sous forme d'une trame « carrière », conformément à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme ;
- faire évoluer le règlement de la zone A du PLU ;
- apporter des compléments au rapport de présentation du PLU permettant la réalisation d'équipements annexes à proximité de l'axe de la route des Tamarins.

Cette mise en compatibilité du PLU est prise en suite du Projet d'Intérêt Général, pris par arrêté préfectoral n°1640/SG/DCL/BU du 31 juillet 2017. Elle s'appuie sur un dossier qui contient une évaluation environnementale relative aux effets de cette modification du PLU.

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement est :

SCPR
ZI SUD
2 Boulevard de la Marine
BP 57
97 822 LE PORT CEDEX

La personne publique responsable de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est :

Préfet de La Réunion
Préfecture de La Réunion
6 rue Messageries
97 404 SAINT DENIS CEDEX

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-LEU
BP 1004
97 898 SAINT-LEU CEDEX

Toute correspondance concernant l'enquête publique relative aux présents projets (observations et propositions) peut être adressée au président de la commission d'enquête à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-LEU ainsi que dans les mairies de L'ETANG-SALE et LES AVIRONS pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (mairie de SAINT-LEU) ou par voie électronique à l'adresse enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.pref.gouv.fr ; à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Conformément aux articles L.123-6 et R 123-7 du code de l'environnement il sera procédé à une enquête publique unique, le dossier comporte une note de présentation non technique relative aux différents projets et comprend notamment une évaluation environnementale et une étude d'impact.

Ces documents figurant dans les différents dossiers sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>

Rubrique : Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Paul

Les observations adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires de SAINT-LEU, des AVIRONS et de L'ETANG-SALE, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

ARTICLE 5

Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête :

Monsieur Philippe GARCIA (Président)

Madame Nicole MAILLOT

Monsieur Armand POTHIN

Les membres titulaires de la commission d'enquête au complet ou un ou deux des membres titulaires de la commission d'enquête siégeront dans les mairies de SAINT-LEU, des AVIRONS et de L'ETANG-SALE et recevront en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de : SAINT-LEU

lundi 25 juin 2018	de 8 heures à 12 heures
mercredi 27 juin 2018	de 13 heures à 16 heures
samedi 30 juin 2018	de 8 heures à 12 heures
mercredi 4 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures
vendredi 6 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures
mardi 10 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures
jeudi 12 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures
lundi 16 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures
vendredi 20 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures
mercredi 25 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures (clôture)

Mairie de : LES AVIRONS

mardi 26 juin 2018	de 8 heures à 12 heures
lundi 2 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures
samedi 7 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures
mercredi 11 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures
jeudi 19 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures
lundi 23 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures

Mairie de : L'ETANG-SALE

jeudi 28 juin 2018	de 8 heures à 12 heures
jeudi 5 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures
lundi 9 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures
mercredi 18 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures
samedi 21 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures
mardi 24 juillet 2018	de 8 heures à 12 heures

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de 3 km.

Trois communes sont concernées par le rayon d'affichage.

Il s'agit des communes de SAINT-LEU, de LES AVIRONS et de L'ETANG-SALE.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire aux mairies de SAINT-LEU, de LES AVIRONS et de L'ETANG-SALE et dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié sur le site Internet de la Préfecture <http://www.reunion.pref.gouv.fr>
Rubrique : Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Paul

Le responsable de chaque projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'exploitation.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de l'un des membres de la commission d'enquête ou du président de la commission d'enquête et clos par lui à 16h00, le 25 juillet 2018.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai à l'un des membres de la commission d'enquête ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai raisonnable (estimé à quinze jours) pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques (autorisation d'exploiter une carrière, autorisation de défrichement et mise en compatibilité du document d'urbanisme), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité préfectorale, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Il les adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.pref.gouv.fr>
Rubrique > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Paul

Toute personne peut prendre connaissance à la Préfecture (DRECV) ou à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la mairie de la commune d'implantation, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de SAINT-LEU, de LES AVIRONS et de L'ETANG-SALE (communes concernées par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

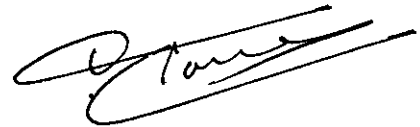
ARTICLE 9

L'arrêté d'autorisation au titre du Code de l'Environnement « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 10

Le Sous-Préfet de Saint-Paul, les maires de SAINT-LEU, de LES AVIRONS et de L'ETANG-SALE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Paul**



Frédéric CARRE

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.